

AVENANT N° 1 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DE GROUPE DU 31 JANVIER 2018

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Groupe OGF, dont le périmètre est défini à l'article 1 de l'accord de participation de Groupe du 31 janvier 2018, représenté par Matthieu GUIRAUDET, Directeur des Relations Sociales, agissant en qualité de mandataire pour l'ensemble des sociétés du Groupe OGF,

D'une part,

Et les coordonnateurs syndicaux de Groupe,

D'autre part,

PREAMBULE

En raison d'évolutions réglementaires, la gestion de certains avoirs liés aux participations de Groupe de plus de 5 ans placés en Compte-Courant Bloqués, préalablement assurée par AMUNDI Tenue de Compte, a été transférée, à effet du 1er octobre 2018, à ERES, de manière temporaire.

Après avoir examiné les différentes modalités de gestion possible des avoirs de participation de plus de 5 ans placés en Compte-Courant Bloqués, la Direction et les Organisations Syndicales se sont rencontrées afin de définir une solution pérenne.

Après discussion, il a été convenu ce qui suit :

RD 1 16
FG JC
OGF

Article 1 : AVOIRS DE PARTICIPATION PLACES EN COMPTE-COURANT BLOQUÉS ARRIVANT AU TERME DE LA PÉRIODE D'INDISPONIBILITÉ DE 5 ANS

Avant le terme de la période d'indisponibilité de 5 ans des avoirs de participation placés en Compte-Courant Bloqués, les parties conviennent que le teneur de compte procédera à l'information de chaque bénéficiaire de la disponibilité de ses avoirs, en adressant au domicile de ce dernier un avis de mise en disponibilité de ses avoirs.

Cet avis proposera également au bénéficiaire soit :

- de transférer, en partie ou en totalité, les avoirs devenus disponibles sur l'un des Fonds Communs de Placement proposés par le Plan d'Épargne de Groupe. Dans cette hypothèse, il est précisé que ces sommes resteront disponibles à tout moment ;
- de percevoir, en partie ou en totalité, directement ces fonds.

Le bénéficiaire disposera alors d'un délai prédéfini pour formuler sa demande auprès du teneur de compte, soit par voie postale, soit par le site internet de l'organisme gestionnaire de l'épargne salariale.

En l'absence de réponse du bénéficiaire à l'avis de *mise en disponibilité* de ses avoirs dans le délai défini dans ce dernier, les avoirs de participation placés en compte courant bloqués de plus de 5 ans lui seront automatiquement versés.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des titulaires d'un Compte Courant Bloqué.

Article 2 : AVOIRS DE PARTICIPATION PLACES EN COMPTE-COURANT BLOQUÉS DÉJÀ ARRIVÉS AU TERME DE LA PÉRIODE D'INDISPONIBILITÉ DE 5 ANS

La gestion des avoirs de participation placés en compte-courant bloqués déjà arrivés au terme de la période d'indisponibilité de plus de 5 ans est actuellement assurée par ERES.

Les parties au présent accord conviennent de mettre un terme à cette solution temporaire et, après information des salariés concernés par un courrier d'information individuel, de verser automatiquement au Salarié ces avoirs avant le 31 décembre 2019.

Article 3 : DUREE

Le présent avenant est établi pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "RD", "JRL", "2", "110", and "76".

Article 4 : DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt sur la plateforme de télé procédure du Ministère du Travail et sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

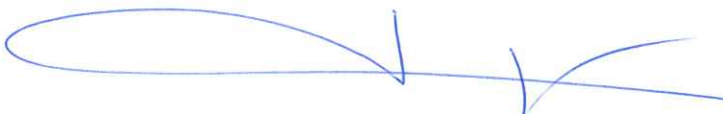
Fait à Paris, le 28 juin 2019 en 8 exemplaires

Pour la Direction



Pour la Fédération INTERCO
CFDT

Pour la Confédération Française
de L'Encadrement C.G.C
CFE/CGC



Pour la Confédération Française
Des Travailleurs Chrétiens
CFTC



Pour le Syndicat National de
Thanatologie
CGT



Pour Force Ouvrière
Union Nationale des Services
Funéraires F.O

